

Ordre du jour et désignation de votre expert

Ces indications se limitent exclusivement à proposer des modalités de désignation de l'expert dans l'ordre du jour. Elles ne sauraient en aucun cas valoir d'information sur le contenu des consultations ou des procédures à observer préalablement au recours à l'expertise, notamment dans le cadre du droit d'alerte économique. Pour plus de renseignement, n'hésitez pas à nous contacter.

Orientations stratégiques

En vertu des articles L.2325-35 et L.2323-10 du Code du travail, le comité d'entreprise envisage de se faire assister par un expert-comptable en vue de l'examen des orientations stratégiques de l'entreprise. À cette fin, seront traités successivement à l'occasion de la réunion objet du présent ordre du jour les points suivants :

- Vote de la décision de recours à l'expert ;
- Désignation du cabinet LIVINGSTONE CE conformément aux articles L.2325-35 et L.2323-10 du Code du travail.

Situation économique et financière

En vertu des articles L.2325-35 et L.2323-12 du Code du travail, le comité d'entreprise envisage de se faire assister par un expert-comptable en vue de l'examen de la situation économique et financière de l'entreprise. À cette fin, seront traités successivement à l'occasion de la réunion objet du présent ordre du jour les points suivants :

- Vote de la décision de recours à l'expert ;
- Désignation du cabinet LIVINGSTONE CE conformément aux articles L.2323-35 et L.2323-12 du Code du travail.

Politique sociale, conditions de travail et emploi

En vertu des articles L.2325-35 et L.2323-6 du Code du travail, le comité d'entreprise envisage de se faire assister par un expert-comptable en vue de l'examen de la politique sociale, des conditions de travail et de l'emploi de l'entreprise. À cette fin, seront traités successivement à l'occasion de la réunion objet du présent ordre du jour les points suivants :

- Vote de la décision de recours à l'expert ;
- Désignation du cabinet LIVINGSTONE CE conformément aux articles L.2325-35 et L.2323-6 du Code du travail.

Droit d'alerte économique

Préalablement à toute décision de recours à un expert-comptable, le comité d'entreprise a strictement observé la procédure fixée par l'article L.2323-50 du Code du travail. Il se réserve le droit, au cours de la seconde réunion objet du présent ordre du jour de se prononcer sur le recours à un expert comptable conformément à l'article L.2325-35 du même Code.

- Résolution sur l'opportunité de faire appel à un expert ;
- Vote de la décision de recours à l'expert ;
- Désignation du cabinet LIVINGSTONE CE conformément à l'article L.2325-35 du Code du travail.

Plan de sauvegarde de l'emploi

En vertu des articles L.2325-35 et L.1233-30 du Code du travail, le comité d'entreprise envisage de se faire assister par un expert-comptable en vue de la consultation sur le plan de sauvegarde de l'emploi. À cette fin, seront traités successivement à l'occasion de la réunion objet du présent ordre du jour les points suivants :

- Vote de la décision de recours à l'expert ;
- Désignation du cabinet LIVINGSTONE CE conformément à l'article L.2325-35 du Code du travail.

Pour toute information contactez-nous au 01.45.15.90.90

Ou via le formulaire de contact sur notre site www.livingstoneexpertce.fr